

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Les Docks – Atrium 10.7
10, Place de la Joliette
13002 MARSEILLE

AVENANT N°3 AU MARCHE N° 05/002

Modernisation et prolongement de la ligne 68 Noailles – Les Caillols

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président
habilité par délibération du Bureau de la Communauté n°
du déposée le

D'une part,

Monsieur Hervé LE JOLIFF Directeur Caténaire Voies Ferrées Urbaines, représentant de
La société COLAS RAIL
3 rue des Beaunes
78400 CHATEAU
immatriculée au RCS Versailles sous le n° 632 049 128

D'autre part

Considérant :

- le marché n° 05/002, par lequel la société COLAS RAIL s'est engagée à réaliser la modernisation et prolongement de la ligne 68 Noailles – Les Caillols.
- l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2008 de la société SECO RAIL a approuvé le projet de fusion signé avec la société COLAS RAIL, fusion et dissolution devenues définitives à compter de cette date.
- le journal d'annonces légales « Les Annonces de la Seine » en date du 07 février 2008 ayant publié l'avis de fusion et la dissolution de la société COLAS RAIL et le changement de dénomination sociale de la société SECO RAIL qui devient COLAS RAIL.
- Que cette société présente les garanties techniques administratives et financières

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : La société SECO RAIL devenue COLAS RAIL devient, par transfert, titulaire du marché n° 05/002, l'exemplaire unique n'a pas été restitué.

La société COLAS RAIL se substitue dans tous les droits et obligations à la société COLAS RAIL.

La société COLAS RAIL, qui présente toutes les garanties techniques, administratives et financières suffisantes, s'engage à exécuter le contrat aux conditions économiques initiales.

Article 2 : Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent avenant en créditant le compte ouvert au nom de : COLAS RAIL

à la banque : BNP PARIBAS

code guichet : 01328 code banque : 30004 sous le n° : 00010579213 clé : 04

Article 3 : Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant quelles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Marseille, le

Lu et approuvé

Société COLAS RAIL

Pour le Président de la
Communauté Urbaine MPM

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Les Docks – Atrium 10.7
10, Place de la Joliette
13002 MARSEILLE

AVENANT N°1 AU MARCHE N° 05/136

Modernisation et prolongement de la ligne 68 Noailles – Les Caillols
Systèmes I6

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président
habilité par délibération du Bureau de la Communauté n°
du déposée le

D'une part,

Monsieur Hervé LE JOLIFF Directeur Caténaire Voies Ferrées Urbaines, représentant de
La société COLAS RAIL
3 rue des Beaunes
78400 CHATEAU
immatriculée au RCS Versailles sous le n° 632 049 128

D'autre part

Considérant :

- le marché n° 05/136, par lequel le groupement COLAS RAIL/SPIE SUD EST s'est engagé à réaliser la modernisation et prolongement de la ligne 68 Noailles – Les Caillols – Systèmes I6.
- l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2008 de la société SECO RAIL a approuvé le projet de fusion signé avec la société COLAS RAIL, fusion et dissolution devenues définitives à compter de cette date.
- le journal d'annonces légales « Les Annonces de la Seine » en date du 07 février 2008 ayant publié l'avis de fusion et la dissolution de la société COLAS RAIL et le changement de dénomination sociale de la société SECO RAIL qui devient COLAS RAIL.
- Que cette société présente les garanties techniques administratives et financières

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : La société SECO RAIL devenue COLAS RAIL se substitue dans tous les droits et obligations à la société COLAS RAIL, le groupement devient COLAS RAIL/SPIE SUD EST avec pour mandataire COLAS RAIL.

L'exemplaire unique n'a pas été délivré.

La société COLAS RAIL, qui présente toutes les garanties techniques, administratives et financières suffisantes, s'engage à exécuter le contrat aux conditions économiques initiales.

Article 2 : Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent avenant en créditant le compte ouvert au nom de : COLAS RAIL et SPIE SUD EST à la banque : SOCIETE GENERALE
code guichet : 03620 code banque : 30003 sous le n° : 00020127690 clé : 78

Article 3 : Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant quelles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Marseille, le

Lu et approuvé

Société COLAS RAIL

Pour le Président de la
Communauté Urbaine MPM

Les Docks – Atrium 10.7
10, Place de la Joliette
13002 MARSEILLE

AVENANT N°2 AU MARCHE N° 06/116

SFS, CCTT, LT, SIG EXISTANT, THF
Marché 4

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président
habilité par délibération du Bureau de la Communauté n°
du déposée le

D'une part,

Monsieur Hervé LE JOLIFF Directeur Caténaire Voies Ferrées Urbaines, représentant de
La société COLAS RAIL
3 rue des Beaunes
78400 CHATEAU
immatriculée au RCS Versailles sous le n° 632 049 128

D'autre part

Considérant :

- le marché n° 06/116, par lequel le groupement ATOS ORIGIN/COLAS RAIL s'est engagé à réaliser Marché 4 - SFS, CCTT, LT, SIG EXISTANT, THF.
- l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2008 de la société SECO RAIL a approuvé le projet de fusion signé avec la société COLAS RAIL, fusion et dissolution devenues définitives à compter de cette date.
- le journal d'annonces légales « Les Annonces de la Seine » en date du 07 février 2008 ayant publié l'avis de fusion et la dissolution de la société COLAS RAIL et le changement de dénomination sociale de la société SECO RAIL qui devient COLAS RAIL.
- Que cette société présente les garanties techniques administratives et financières

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : La société SECO RAIL devenue COLAS RAIL se substitue dans tous les droits et obligations à la société COLAS RAIL, le groupement devient ATOS ORIGIN/COLAS RAIL avec pour mandataire ATOS ORIGIN.

L'exemplaire unique n'a pas été délivré.

La société COLAS RAIL, qui présente toutes les garanties techniques, administratives et financières suffisantes, s'engage à exécuter le contrat aux conditions économiques initiales.

Article 2 : Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent avenant en créditant le compte ouvert au nom de : ATOS ORIGIN et COLAS RAIL à la banque : BNP PARIBAS
code guichet : 00828 code banque : 30004 sous le n° : 00011159518 clé : 76

Article 3 : Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant quelles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Marseille, le

Lu et approuvé

Société COLAS RAIL

Pour le Président de la
Communauté Urbaine MPM

10, Place de la Joliette
13002 MARSEILLE

AVENANT N°2 AU MARCHE N° 06/146

Modernisation et prolongement de la ligne 68 Noailles – Les Caillols
Ventilation Désenfumage

ENTRE,
La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président
habilité par délibération du Bureau de la Communauté n°
du déposée le

D'une part,

Monsieur Hervé LE JOLIFF Directeur Caténaire Voies Ferrées Urbaines, représentant de
La société COLAS RAIL
3 rue des Beaunes
78400 CHATEAU
immatriculée au RCS Versailles sous le n° 632 049 128

D'autre part

Considérant :

- le marché n° 06/146, par lequel la société COLAS RAIL s'est engagée à réaliser la modernisation et prolongement de la ligne 68 Noailles – Les Caillols – Ventilation Désenfumage.
- l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2008 de la société SECO RAIL a approuvé le projet de fusion signé avec la société COLAS RAIL, fusion et dissolution devenues définitives à compter de cette date.
- le journal d'annonces légales « Les Annonces de la Seine » en date du 07 février 2008 ayant publié l'avis de fusion et la dissolution de la société COLAS RAIL et le changement de dénomination sociale de la société SECO RAIL qui devient COLAS RAIL.
- Que cette société présente les garanties techniques administratives et financières

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : La société SECO RAIL devenue COLAS RAIL devient, par transfert, titulaire du marché n° 06/146, l'exemplaire unique n'a pas été délivré.
La société COLAS RAIL se substitue dans tous les droits et obligations à la société COLAS RAIL.

La société COLAS RAIL, qui présente toutes les garanties techniques, administratives et financières suffisantes, s'engage à exécuter le contrat aux conditions économiques initiales.

Article 2 : Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent avenant en créditant le compte ouvert au nom de : COLAS RAIL
à la banque : CREDIT DU NORS
code guichet : 02020 code banque : 30076 sous le n° : 11550400200 clé : 93

Article 3 : Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Marseille, le

Lu et approuvé

Société COLAS RAIL

Pour le Président de la
Communauté Urbaine MPM

13002 MARSEILLE

AVENANT N°2 AU MARCHE N° 06/178

Equipements d'exploitation courants faibles
Marché 5

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président
habilité par délibération du Bureau de la Communauté n°
du déposée le

D'une part,

Monsieur Hervé LE JOLIFF Directeur Caténaire Voies Ferrées Urbaines, représentant de
La société COLAS RAIL
3 rue des Beaunes
78400 CHATEAU
immatriculée au RCS Versailles sous le n° 632 049 128

D'autre part

Considérant :

- le marché n° 06/178, par lequel la société COLAS RAIL s'est engagée à réaliser des équipements d'exploitation courants faibles – Marché 5.
- l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2008 de la société SECO RAIL a approuvé le projet de fusion signé avec la société COLAS RAIL, fusion et dissolution devenues définitives à compter de cette date.
- le journal d'annonces légales « Les Annonces de la Seine » en date du 07 février 2008 ayant publié l'avis de fusion et la dissolution de la société COLAS RAIL et le changement de dénomination sociale de la société SECO RAIL qui devient COLAS RAIL.
- Que cette société présente les garanties techniques administratives et financières

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : La société SECO RAIL devenue COLAS RAIL devient, par transfert, titulaire du marché n° 06/146, l'exemplaire unique n'a pas été délivré.
La société COLAS RAIL se substitue dans tous les droits et obligations à la société COLAS RAIL.

La société COLAS RAIL, qui présente toutes les garanties techniques, administratives et financières suffisantes, s'engage à exécuter le contrat aux conditions économiques initiales.

Article 2 : Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent avenant en créditant le compte ouvert au nom de : COLAS RAIL
à la banque : CREDIT DU NORD
code guichet : 02020 code banque : 30076 sous le n°: 11550400200 clé : 93

Article 3 : Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant quelles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Marseille, le

Lu et approuvé

Société COLAS RAIL

Pour le Président de la
Communauté Urbaine MPM

10, Place de la Joliette
13002 MARSEILLE

AVENANT N°1 AU MARCHE N° 07/042

Désenfumage et Ventilation du Métro

ENTRE,
La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président
habilité par délibération du Bureau de la Communauté n°
du déposée le

D'une part,

Monsieur Hervé LE JOLIFF Directeur Caténaire Voies Ferrées Urbaines, représentant de
La société COLAS RAIL
3 rue des Beaunes
78400 CHATEAU
immatriculée au RCS Versailles sous le n° 632 049 128

D'autre part

Considérant :

- le marché n° 07/042, par lequel le groupement COLAS RAIL/CRUDELI s'est engagé à réaliser le désenfumage et la ventilation du Métro.
- l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2008 de la société SECO RAIL a approuvé le projet de fusion signé avec la société COLAS RAIL, fusion et dissolution devenues définitives à compter de cette date.
- le journal d'annonces légales « Les Annonces de la Seine » en date du 07 février 2008 ayant publié l'avis de fusion et la dissolution de la société COLAS RAIL et le changement de dénomination sociale de la société SECO RAIL qui devient COLAS RAIL.
- Que cette société présente les garanties techniques administratives et financières

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : La société SECO RAIL devenue COLAS RAIL se substitue dans tous les droits et obligations à la société COLAS RAIL, le groupement devient COLAS RAIL/CRUDEL avec pour mandataire COLAS RAIL.

L'exemplaire unique n'a pas été délivré.

La société COLAS RAIL, qui présente toutes les garanties techniques, administratives et financières suffisantes, s'engage à exécuter le contrat aux conditions économiques initiales.

Article 2 : Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent avenant en créditant le compte ouvert au nom de : COLAS RAIL et CRUDEL à la banque : BNP PARIBAS
code guichet : 00819 code banque : 30004 sous le n : 00011629339 clé : 61

Article 3 : Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant quelles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Marseille, le

Lu et approuvé

Société COLAS RAIL

Pour le Président de la
Communauté Urbaine MPM

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Les Docks – Atrium 10.7
10, Place de la Joliette
13002 MARSEILLE

AVENANT N°1 AU MARCHE N° 07/055

Prestations et travaux de voies ferrées pour le prolongement de la ligne 1 du
métro

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président
habilité par délibération du Bureau de la Communauté n°
du déposée le

D'une part,

Monsieur Hervé LE JOLIFF Directeur Caténaire Voies Ferrées Urbaines, représentant de
La société COLAS RAIL
3 rue des Beaunes
78400 CHATEAU
immatriculée au RCS Versailles sous le n° 632 049 128

D'autre part

Considérant :

- le marché n° 07/055, par lequel le groupement VOSSLOH/COLAS RAIL s'est engagé à réaliser les prestations et travaux de voies ferrées pour le prolongement de la ligne 1 du métro.
- l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2008 de la société SECO RAIL a approuvé le projet de fusion signé avec la société COLAS RAIL, fusion et dissolution devenues définitives à compter de cette date.
- le journal d'annonces légales « Les Annonces de la Seine » en date du 07 février 2008 ayant publié l'avis de fusion et la dissolution de la société COLAS RAIL et le changement de dénomination sociale de la société SECO RAIL qui devient COLAS RAIL.
- Que cette société présente les garanties techniques administratives et financières

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : La société SECO RAIL devenue COLAS RAIL se substitue dans tous les droits et obligations à la société COLAS RAIL, le groupement devient VOSSLOH/COLAS RAIL avec pour mandataire VOSSLOH.

L'exemplaire unique n'a pas été délivré.

La société COLAS RAIL, qui présente toutes les garanties techniques, administratives et financières suffisantes, s'engage à exécuter le contrat aux conditions économiques initiales.

Article 2 : Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent avenant en créditant le compte ouvert au nom de : VOSSLOH et COLAS RAIL

à la banque :

code guichet :

code banque :

sous le n° :

clé :

Article 3 : Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant quelles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Marseille, le

Lu et approuvé

Société COLAS RAIL

Pour le Président de la
Communauté Urbaine MPM